



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pau, le 16 janvier 2009

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE
DE LA LÉGALITÉ

Affaire suivie par :
Mlle Hélène Malatrey
Tél. : 05.59.98.25 30

Courriel : helene.malatrey@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du
département
Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de
coopération intercommunale

En communication à
Messieurs les sous-préfets
de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

Objet : nouvelle législation funéraire
cette lettre circulaire annule et remplace celle du 13 janvier dernier

Réf : loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire
(JORF n°0296 du 20 décembre 2008)

Le 19 décembre 2008, les députés et sénateurs ont adopté une loi relative à la législation funéraire.

Ce texte de loi poursuit quatre objectifs :

– **améliorer les conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire**

La loi prévoit dans son article 2 l'instauration de diplômes nationaux sanctionnant la formation professionnelle des agents assurant leurs fonctions en contact direct avec les familles ou participant personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires ou reconnaissant leur expérience (dans le cadre de la VAE).

– **sécuriser et simplifier les démarches des familles**

A cet effet, le législateur a réduit le nombre des opérations funéraires devant être effectuées sous la surveillance des services de police (art 4 de la loi n°2008-1350), a encadré le taux unitaire des vacations funéraires (art 5), a prévu l'instauration de devis-types (art 6), a précisé la durée au cours de laquelle tout démarchage commercial en matière funéraire est interdit auprès des familles endeuillées (art 7).

– **définir le statut et encadrer la destination des cendres des personnes ayant fait le choix de la crémation** (art 11 à 17)

La loi pose les principes de respect, de dignité et de décence ; elle prévoit par ailleurs de façon limitative trois destinations possibles des cendres, qui excluent le partage et l'appropriation privée de ces dernières.

- **faire évoluer la conception et la gestion des cimetières** (art 18 à 21).

La loi prévoit notamment la possibilité pour le maire de fixer les dimensions maximales des monuments funéraires ; elle dispose également que le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté. La loi permet enfin au maire de prescrire, dans certaines conditions limitativement énumérées et dans le respect de la procédure contradictoire dont les modalités seront définies par décret, la réparation ou la démolition de monuments funéraires.

J'appelle votre attention sur le fait que certaines dispositions de cette loi, publiée le 20 décembre 2008 au Journal officiel de la République française, sont d'application immédiate.

Il en va ainsi notamment des articles 4 et 5 de la loi n° 2008-1350.

□ Ainsi, et sans préjudice des opérations de surveillance inscrites dans la partie réglementaire du CGCT qui seront prochainement mises en conformité avec la nouvelle loi, **seules les opérations suivantes, limitativement énumérées par la loi, feront désormais l'objet d'une surveillance** par les services de police nationale, le garde-champêtre ou l'agent de police municipale délégué par le maire, selon que la commune relève ou non du régime de police de l'Etat :

- les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt
- les opérations de crémation du corps d'une personne décédée
- les opérations d'exhumation, de translation et de ré-inhumation des restes mortels (notamment à l'occasion de la reprise des concessions funéraires)

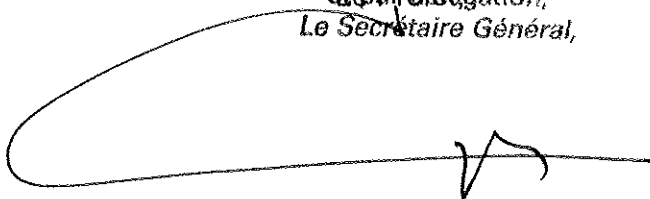
□ Par ailleurs, **le montant unitaire des vacations funéraires devra désormais s'établir entre 20 et 25 €** ; c'est au maire qu'il revient de fixer, dans le respect du plancher et du plafond fixé, le taux applicable dans sa commune après avis du conseil municipal.

Pour celles dont le montant unitaire était jusqu'ici inférieur à 20 € ou supérieur à 25€, le conseil municipal devra délibérer **dans les meilleurs délais** pour se mettre en conformité avec les dispositions nouvelles.

Je vous demande de bien vouloir accorder une diligence toute particulière à l'application de ces dispositions, étant précisé que toute vacation funéraire versée pour un montant n'entrant pas dans l'intervalle autorisé par le législateur sera de nature à mettre en jeu la responsabilité du maire en tant qu'ordonnateur et du régisseur municipal en tant que comptable.

Les autres dispositions de ce texte de loi feront l'objet de précisions ultérieures.

Pour le Préfet,
de la Préfecture,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYDAN